



**ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE ANTICIPEE DE LA CHASSE AU SANGLIER ET AU RENARD  
EN BATTUE POUR LA CAMPAGNE 2017-2018 DANS LE DEPARTEMENT DU VAR**

Le PREFET du VAR,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le titre II du livre II du Code de l'Environnement, en particulier les articles L. 424-2 (1<sup>er</sup> alinéa), L. 424-8, L. 424-10, R. 424-3 à R. 424-8,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant,

VU l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Var,

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 mai 2017,

VU la consultation du public effectuée du 4 mai 2017 au 19 mai 2017,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

**OUVERTURE ANTICIPEE DE LA CHASSE EN BATTUE DU SANGLIER**

Le sanglier peut être chassé à partir du 1er août 2017 à 6 heures et jusqu'au 8 septembre 2017 inclus aux conditions suivantes :

- en battue tous les jours, suivant modalités fixées par le plan de gestion départemental,
- par tir à balles ou à l'arc, seul le port de balles étant autorisé,
- avec un gilet rouge orangé porté de manière visible,
- **les battues doivent être conduites préférentiellement à proximité des zones cultivées** dans un objectif de prévention des dégâts,
- **la réglementation relative à la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant doit être strictement respectée,**
- le tir individuel de rencontre est interdit,
- le tir sur les laies suitées est interdit afin d'éviter le cantonnement des marcassins dans les cultures.

**ARTICLE 2 :** Toute personne autorisée à chasser le sanglier en battue peut chasser le renard dans les mêmes conditions que ci-dessus.

**ARTICLE 3 :** Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture du Var, MM. les Sous-Préfets de DRAGUIGNAN et de BRIGNOLES, Mmes et MM. les Maires du département, MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Inter-Départementale de l'Office National des Forêts et tous les agents ayant des fonctions de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Toulon, le  
le Préfet

**30 MAI 2017**